Groupement de commandes Grand Paris Aménagement /EPA ORSA

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Missions de Géomètres, de prestations topographiques, de détection des réseaux et prestations foncières – Lot 3

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° DT_AC_GEOMETRE

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 8
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 9
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8. LITIGE ET SANCTIONS 12
9. FIN DU CONTRAT 16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	**Missions de Géomètres, de prestations topographiques, de détection des réseaux et prestations foncières – Lot 3**
Acheteur	GRAND PARIS AMENAGEMENT/EPA ORSA
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents sans minimum avec maximum multi-attributaire de services
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Ile-de-France
Durée	De la notification jusqu'au 26 février 2029
Pénalités de retard	P = V x R / 3000
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1 - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Missions de Géomètres, de prestations topographiques, de détection des réseaux et prestations foncières** nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement de Grand Paris Aménagement et de l'EPA ORSA au travers de la Direction territoriale Est (DTGPE) et la Direction territoriale de Seine Amont (DTGPSA). Conformément à l'article 1.4 du CCTP d'autres directions opérationnelles pourront également mobiliser le contrat.

Le titulaire interviendra dès le début de l'opération pour réaliser l'étude topographique et des réseaux de l'existant. Il interviendra ensuite en phase opérationnelle, pour accompagner Grand Paris Aménagement sur les acquisitions foncières (plan parcellaire, plan d'acquisition, découpage et division parcellaire), pour les travaux d'aménagement (implantations et bornage ou matérialisation, plan de récolement des réseaux), pour les commercialisations (plan de vente, de cessions, de rétrocessions).

Les missions du titulaire sont ainsi regroupées en 4 catégories :

Mission 1 – Prestations topographiques
Mission 2 – Prestations de géo-détection
Mission 3 – Prestations foncières
Mission 4 – Accompagnement sur l'acquisition du foncier des copropriétés et leurs ASL

- **Non exclusivité :**

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exclusivité au titre du présent accord-cadre pour les prestations objet du marché.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est : **Ile-de-France**.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques
- l'offre technique du titulaire ;

Seuls les originaux des documents conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs de l'accord-cadre, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le prestataire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution de l'accord-cadre.

2.2. Intervenants

Un groupement de commandes a été constitué conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est : Grand Paris Aménagement

Adresse : 11 rue de Cambrai - Bâtiment 033 75945 PARIS Cedex 19

Les membres du groupement sont :

- Grand Paris Aménagement – Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex 19 RCS Paris - SIRET 64203694100036

- EPA Orly Rungis Seine Amont – 2 avenue Jean Jaurès – 94600 Choisy-le-Roi - RCS Créteil - SIRET 49908428300021

Et toute filiale ou structure soumise au code de la commande publique, qui serait créée ou fédérée par l'un des membres du groupement au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation.

Le coordonnateur a également pour mission de signer, notifier et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé de l'émission, de la signature, du paiement et de la bonne exécution des bons de commande le concernant.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande et à marchés subséquents sans minimum et avec maximum** multi-attributaires en montant en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum est de 500 000, 00 € HT sur toute la durée d'exécution du contrat, soit jusqu'au 26 février 2029.

Le montant maximum est pour l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre.

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Modalités d'exécution du contrat**

L'exécution des prestations de l'accord-cadre fera l'objet de deux types de commandes laissés au libre choix et à l'arbitrage de Grand Paris Aménagement :

- **Bons de commande**

L'émission de bons de commande :

- Pour des prestations ponctuelles, de complexité réduite et de durée limitée ;
- Pour des prestations urgentes, complexes, complètes et de durée importante, selon la survenance du besoin.

L'attribution des bons de commande se fera au libre choix de GPA. Ils sont attribués en tenant compte des considérations suivantes :

- Intervention préalable sur le site ;
- Disponibilité dans le délai exigé ;
- Exposition du contexte et des missions attendues ;
- Capacité à réaliser la prestation dans le délai imposé le cas échéant ;
- Si possible, répartition équitable des commandes entre les titulaires.

Et sont délivrés selon le processus suivant :

- Etape 1 : 1ère expression de besoin (contexte et missions attendues) par GPA, qui sollicitera librement le titulaire de son choix ;
- Etape 2 : Dimensionnement des besoins, des moyens et des compétences au regard des attendus par l'attributaire consulté ;

- Etape 3 : Discussion libre conduisant à l'éventuel ajustement du cahier des charges ou du devis ;
- Etape 4 : Emission du Bon de Commande par GPA.

Le temps global consacré à ces différentes étapes sera proportionné à la complexité/intensité de la mission objet du BC.

Le bon de commande (BC) sera émis sur la base d'une proposition/devis établi suivant les :

- Annexe 1 : le modèle d'acte d'engagement valant CCAP à compléter et signer ;
- Annexe 2 : le cadre du Bordereau de prix correspondant aux missions.

Dans l'éventualité où le titulaire ne pourrait effectuer les prestations dans le délai prescrit, celui-ci informera l'acheteur dans les plus brefs délais afin de solliciter un autre titulaire de l'accord cadre

Par ailleurs, chaque bon de commande précisera :

- les quantités des prestations à réaliser
- le contenu détaillé des prestations à réaliser
- le montant du bon de commande

et s'il y a lieu :

- les conditions particulières d'exécution
- les conditions particulières de livraison et d'admission / réception
- les délais de livraisons
- le lieu de livraison
- les documents à fournir à la livraison.

Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

- **Marchés Subséquents :**

La passation de marchés subséquents interviendra pour des missions moins urgentes, complexes, complètes et de durée importante, selon la survenance du besoin. La passation de chaque marché subséquent fera l'objet d'une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, sur la base d'un cahier des charges particulier précisant pour chaque opération, les prestations spécifiques, la complexité de l'opération concernée et l'intensité visée.

Le marché subséquent (MS) sera émis sur la base d'une offre établi suivant les :

- Annexe 1 : le modèle d'acte d'engagement à compléter et signer
- Annexe 2 : le cadre du Bordereau de prix correspondant aux missions

Et conformément aux dispositions détaillées ci-dessous au point : « Modalités de mise en concurrence des marchés subséquents auprès des titulaires de l'accord-cadre ».

Modalités de mise en concurrence des marchés subséquents auprès des titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires de l'accord-cadre seront invités à remettre une offre sur la base des documents de remise en concurrence qui leur seront adressés. Ces documents de remise en concurrence comprendront au minimum :

- offre de prix sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (étant précisé que les prix indiqués sont des prix plafond) ;
- proposition du candidat sur le délai de réalisation de la prestation ;
- détail des intervenants et du nombre de jours d'intervention de chacun.
-

Lors de la passation d'un marché subséquent, l'offre proposée par chacun des titulaires de l'accord-cadre devra être rédigée en langue française et se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de la consultation propres au marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Après choix de l'attributaire du marché subséquent, il sera procédé le cas échéant à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, ni le classement des offres. Toute modification aux termes de l'offre initiale, remise lors de la passation de l'accord-cadre, devra être clairement identifiée par le titulaire. Toute modification substantielle des termes de l'offre initiale entrainera l'élimination de l'offre.

Critères d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués sur la base des critères pondérés suivants :

- **Le prix : entre 40% et 60%**
- **Délai de démarrage effectif de la mission : entre 10% et 15%**
- **Compréhension des missions, des attentes et des enjeux du maître d'ouvrage : entre 10% et 15%**
- **Méthodologie, Organisation et Pilotage : entre 10% et 15%**
- **Adéquation entre le profil, le temps passé et la complexité du projet : entre 10% et 15%**

Délais de consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les documents de remise en concurrence indiqueront les dates et heures limites de remise des offres.

Le délai de consultation sera au minimum de 10 jours franc.

Conditions de réponse aux marchés subséquents

En application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidatures et offres devront être obligatoirement remises par voie électronique, via le profil acheteur.

L'obligation de réponse aux marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements. En cas de non-réponse pour un marché subséquent, le titulaire doit motiver, justifications formelles à l'appui de son absence d'offre.

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels, ou en cas de force majeure. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens sur d'autres opérations : il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures, recrutements, intérim, location de matériel, sous-traitance pour faire face à ses engagements.

- **Sanctions du non-respect de l'engagement de réponse aux marchés subséquents**

Sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions visées ci-dessous, sauf en cas de force majeure ou d'indisponibilité momentanée et accidentelle, le titulaire sera en tout état de cause automatiquement redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros dans les cas suivants :

- Absence non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire,
- Constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas de remise d'offres qualitativement inférieurs à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

Si le titulaire de l'accord-cadre défaillant est déjà titulaire d'un marché subséquent, la pénalité sera déduite par le pouvoir adjudicateur du prix dû au titre de l'exécution de l'un quelconque des marchés subséquents alors en cours.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'exclure temporairement un des titulaires de l'accord-cadre des procédures de remise en concurrence organisées pour l'attribution de marchés subséquents, en cas de non-respect de ses engagements, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-exécution ou mauvaise exécution d'un marché subséquent par le titulaire. L'exécution de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent donnera lieu à évaluation de chacun des titulaires par le pouvoir adjudicateur,

- Absence répétée ou non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire,
- Constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas non remise d'offres qualitativement inférieurs à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

La décision d'exclusion temporaire sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postal au titulaire.

Le délai d'exclusion ne pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de notification du courrier informant le titulaire de son exclusion temporaire.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se réserve également la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre pour faute dans les conditions définies à l'article "Résiliation" ci-dessous.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée courant **à compter de sa notification et prendra fin de plein droit le 26 février 2029**, sans qu'il soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de procéder à une quelconque formalité.

Les marchés subséquents et/ou bons de commande émis avant cette échéance demeurent régis par les stipulations du présent accord-cadre.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
IGE	**Géomètre Expert** paru au Moniteur

La **formule de variation** utilisée est :

$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I_m/I_0)]$.

Dans laquelle :

- **P_m : Prix révisés** au mois M,
- **P_o : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M_0, soit mois de remise des offres**
- I_m = valeur de l'index pour le mois de référence
- I_o = valeur de l'index au mois Mo

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au : Mois de remise des offres

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique**.
Le coefficient est calculé une première fois 1 mois après la date de notification du contrat.
Le coefficient est ensuite recalculé tous les 1 mois.
Les prix sont fermes entre chaque période de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le pouvoir adjudicateur procède à la revalorisation définitive dès que les index correspondants sont publiés.
Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande ou du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Périodicité des paiements :**

Le règlement des prestations s'effectuera, après service fait, sur la base des prestations réellement exécutées.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

- **Opérations de vérification du service fait :**

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constaté.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les émetteurs des bons de commande.

6.2. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le

titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cours d'exécution le **périmètre géographique du contrat** peut être modifié en raison de l'évolution du portefeuille d'activités des acheteurs sans faire l'objet d'une modification du contrat.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Le titulaire s'engage à ne pas se trouver et à se prémunir de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à compromettre ou à paraître compromettre l'exercice impartial et objectif de ses missions

Il conviendra de préciser que dans le cas d'un conflit d'intérêt (prestation similaire réalisé pour le compte d'une autre MOA par exemple), le titulaire sera remplacé par l'un des autres titulaires du marché.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans le délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 3000**. Avec : P : montant de la pénalité

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard
Pénalités en cas de retard dans la remise de documents	En cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée. Ces pénalités s'appliqueront selon les délais : -documents à remettre : 15 jours -compte rendu : 3 jours.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard : mise en demeure préalable à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure préalable adressée au titulaire.

- **Pénalités pour retard : plafonnement des montants :**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

- **Pénalités pour retard : seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune

indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Télécopie : 01 44 59 46 46
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT des bons de commande notifiés.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état

prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Délai de garantie* de l’article 9 du contrat déroge à l’article 30 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* : observations préalables à l'application de l’article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* : seuil d'exonération de l’article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG